2600489

05 3122

TRIBUNAL DE COMMERCE
29 MAI 2006
GREFFE - 15000 AURILLAC

PROJET DE FUSION

Entre

La SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE
(société absorbante)

&

la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE
(société absorbée)

LES SOCIETES :

- **La SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE**, SAS au capital de 2.059.000 euros dont le siège social est 1 rue Monge – 15000 AURILLAC, immatriculée au RCS d'AURILLAC sous le n° 483 650 339,

  Représentée par son Président Monsieur Hugues-Arnaud MAYER.

*Société ci-après désignée "**la société absorbante**"*

- **La SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE**, SA au capital de 1.603.792 € dont le siège social est 1 rue Monge – 15000 AURILLAC, immatriculée au RCS d'AURILLAC sous le n° 419 502 851,

  Représentée par Monsieur Hugues-Arnaud MAYER, Président Directeur Général,
  Habilité à l'effet des présentes par décision du conseil d'administration en date du 17 mai 2006.

*Société ci-après désignée **"la société absorbée"***

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société doit transmettre son patrimoine à la société.

Plan

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES 2
2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION 4
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION 4
4. COMPTES DE REFERENCE 4
5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX 5
6. EFFETS DE LA FUSION 5
7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE 6
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE 7
9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE 8
10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION 8
11. DECLARATIONS FISCALES 9
12. REALISATION DE LA FUSION 9
13. STIPULATIONS DIVERSES 9

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée par acte sous seing privé en date à LYON (69) du 27 juillet 2005.

Elle est immatriculée au RCS d'AURILLAC sous le n° 483 650 339.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation.

Son capital s'élève à 2.059.000 € divisé en 4.118.000 actions réparties en deux catégories, la catégorie A (Groupe Dirigeant) comprenant 1.773.560 actions et la catégorie B (Groupe Investisseurs) comprenant 2.344.440 actions, entièrement libérées et n'accordant aucun avantage particulier.

La société a pour objet la prise de participations, la direction, le contrôle, le développement, la recherche de synergies commerciales, financières et de gestion, ainsi que le conseil, dans des entreprises distinctes pouvant être liées par une communauté d'intérêts.

La société a arrêté ses premiers comptes le 31 décembre 2005.

La société a émis (assemblée générale du 17 mai 2006) les bons de souscription d'actions suivants :

Type de bon	Nombre d'actions maximum à émettre	Augmentation de capital maximale (0,50 € par action)	Bénéficiaire de l'émission
BSA A (24.000 bons)	480.000 actions	240.000 €	HA MAYER
BSA B (6.000 bons)	120.000 actions	60.000 €	C. NORMAND
BSA C (5.000 bons)	100.000 actions	50.000 €	O. ABEIL

En cas de souscription et d'exercice de l'ensemble des options, la quote part relative des actions de catégorie A augmenterait, et passerait à 2.473.560 actions sur un total de 4.818.000, soit 51,34 %, les actions B représentant 2.344.440 sur le même total, soit 48.66 %.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement, aucune option de souscription, ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titre représentant une quotité du capital.

La société n'a émis aucun titre admis sur un marché réglementé ou inscrit au marché libre. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination sigle « SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE », ou par l'expression « société absorbante ».

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE a été constituée sous la forme de société anonyme suivant acte sous seing privé en date du 08 juillet 1998.

Elle est immatriculée au RCS d'AURILLAC sous le n° 419 502 851.

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation.

Son capital s'élève à 1.603.792 € divisé en 100.237 actions d'une seule catégorie, entièrement libérées et n'accordant aucun avantage particulier.

La société a pour objet la prise de participations, la direction, le contrôle, le développement, la recherche de synergies commerciales, financières et de gestion, ainsi que le conseil, dans des entreprises distinctes pouvant être liées par une communauté d'intérêts.

La société arrête ses comptes le 31 décembre de chaque année et pour la dernière fois le 31 décembre 2005.

La Société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement, aucune option de souscription, ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titre représentant une quotité du capital, étant précisé qu'il existait des bons de souscription d'actions (BSA), qui ont été intégralement exercés.

La société n'a émis aucun titre admis sur un marché réglementé ou inscrit au marché libre. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination sigle « SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE » par l'expression « société absorbée ».

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE s'engage à détenir 100 % du capital de la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE à compter du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce et à maintenir cette participation en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Sous réserve du respect de ces engagements, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce sont applicables à la fusion-absorption de la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE par la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE.

Monsieur Hugues-Arnaud MAYER est Président Directeur Général de la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE et Président de la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants du Code de commerce.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions y afférentes du décret sur les sociétés commerciales.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE par la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE s'inscrit dans une logique de simplification de l'organigramme du groupe.

L'existence d'entités juridiques distinctes constitue un poids structurel devenu inutile, et la réunion des sociétés en une seule, contribuera à une rationalisation de l'organisation au sein du groupe aux plans juridique, comptable, administratif et financier.

4. COMPTES DE REFERENCE

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2005 pour chacune des sociétés, date de clôture de leur dernier exercice social.

Ces comptes sociaux seront approuvés par :

- L'assemblée générale de la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE réunie le 30 juin 2006

- L'assemblée générale ordinaire annuelle de la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE réunie le 30 juin 2006

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er janvier 2006.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2005 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIF

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Autres participations	3.293.541 €		3.293.541 €
Clients et comptes rattachés	44.116 €		44.116 €
Autres Créances	992.719 €		992.719 €
Disponibilités	83.000 €		83.000 €
TOTAL ACTIF			**4.413.376 €**

8.2. PASSIF

Dettes :

Emprunts et dettes financières divers, pour	329.695 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés, pour	6.969 €
Dettes fiscales et sociales, pour	35.005 €

Total du passif transmis : 371.669 €

8.3. ACTIF A TRANSMETTRE

Le montant de l'actif à transmettre s'élevant à 4.413.376 € et le montant du passif à transmettre s'élevant à 371.669 €, il en résulte un actif net à transmettre de 4.041.708 €.

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

Néant

- **Concernant le fonds de commerce et les droits de propriété intellectuelle**

Néant

- **Concernant le bail commercial**

Néant

- **Concernant les titres de participations**

Ces participations détenues par la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE comprennent :

- 37.023 actions (sur un total de 37.029) de la société **ABEIL**, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 euros ayant son siège social : Zone Artisanale de BARADEL, 15000 AURILLAC, immatriculée au RCS d'AURILLAC, sous le numéro 405 820 622.

  La société FINANCIERE DU PONT ROUGE, président de la société ABEIL, déclare avoir d'ores et déjà agréé, conformément à l'article 12 des statuts de la société ABEIL, le transfert des actions au profit de la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE.

- 32.998 actions (sur un total de 33.000) de la société **Manufacture de Plumes et Duvets de Tournus**, société anonyme au capital de 330.000 € ayant son siège 8, Rue de la Féculerie - 71700 TOURNUS, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 401 880 190.

  Le conseil d'administration du 17 mai 2006 a agréé le projet de transfert des actions, dans le cadre de la fusion, au profit de la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE.

- 912 actions (sur un total de 3.800) de la société **NOSOCO.TECH**, société par actions simplifiée au capital de 38.000 €, ayant son siège 78 rue Lamartine à Clermont-Ferrand (63), immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 444 697 494.

  Le transfert des actions devra faire l'objet d'un agrément.

- **Concernant le personnel**

La société ne compte pas de personnel salarié.

- **Concernant les contrats intuitu personae**

Néant

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1er janvier 2006, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre l'actif net à transmettre, soit 4.041.708 €, et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit 4.059.737 €, représentant par conséquent 18.029 € constitue un mali de fusion.

Il sera comptabilisé en totalité à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous compte « mali de fusion » du compte « fonds commercial », en tant que mali technique tel qu'il est défini par le règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation comptable.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal des fusions, tel qu'il est défini à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

Elles déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

En conséquence, la société absorbante s'engage à :

- reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée au niveau de la société absorbée, ainsi que les réserves spéciales où celle-ci a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus à l'article 219.I du Code Général des Impôts ;

- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de celle-ci ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, tout comme à l'occasion de la cession des titres du portefeuille transmis dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme, mais qui en vertu de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, sont assimilés à

des éléments de l'actif immobilisé, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations et titres, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées par l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la transmission des biens amortissables ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou biens assimilés à des immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- joindre à sa prochaine déclaration fiscale l'état de suivi des plus-values prévu par l'article 54 septies du CGI ;

Ce même état de suivi devra être joint par la société absorbée à sa déclaration de cessation d'activité dans les 60 jours de la publication de la dissolution.

- joindre à ses bilans un état de suivi mentionnant la valeur comptable et la valeur fiscale du mali technique dégagé par l'opération.

11.2. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- agrément de la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE en qualité de nouvel associé de la société NOSOCO.TECH, filiale de la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE
- approbation comptes de référence par l'assemblée générale ordinaire de la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE et par l'assemblée générale de la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE
- approbation de l'opération par l'assemblée générale des associés de la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 juillet 2006 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus

généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

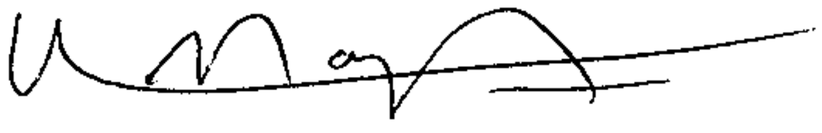
13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en DIX originaux

A AURILLAC
Le 25/5/2006

La SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE
Représentée par son Président Monsieur Hugues-Arnaud MAYER.



La SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE
Représentée par Monsieur Hugues-Arnaud MAYER, Président Directeur Général.

